



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2013340-0007

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS- LR 2013-1870 du 06 décembre
2013 portant rejet d'une autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie à
BEUCAIRE (GARD)

DECISION ARS LR /2013-1870

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEUCAIRE (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2013, par Monsieur Saïd OUHDOUCH, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEUCAIRE – 27 rue Ledru Rollin, dans un nouveau local situé 07 quai Général de Gaulle à BEUCAIRE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 17 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 11 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 29 octobre 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 08 novembre 2013 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 02 septembre 2013 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

CONSIDERANT ainsi que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la ville de BEUCAIRE compte 15 946 habitants et est divisée en 5 iris :

Iris 300320101 - La Plaine : 2 657 habitants, aucune pharmacie

Iris 300320102 - Le Plateau : 3 879 habitants, 1 pharmacie (CARRIERE-CERINI)

Iris 300320103 - Les Cariatides : 2 687 habitants, 2 pharmacies (LAGET et OUHDOUCH)

Iris 300320104 - Les Fontêtes : 2 462 habitants, 1 pharmacie (CAZALEDES)

Iris 300320105 - Le Sizen : 4 261 habitants, 2 pharmacies (GENIEYS et TERRIN-VIGNAUD).

CONSIDERANT, au vu des éléments précités, que le projet de transfert de la pharmacie de M. OUDOUCHE impliquerait un changement d'iris et desservirait une population dans l'iris d'accueil (Les Fontêtes) inférieure à celle de l'iris d'origine (Les Cariatides) ;

CONSIDERANT que le projet de transfert se situe entre les officines de pharmacie Monsieur LAGET, 2 rue de l'Hôtel de Ville et de Monsieur CAZALEDES, 9 bd Maréchal Foch, distantes l'une de l'autre de 600 m environ et ce, **sur le même axe de circulation** ;

CONSIDERANT que les deux officines de pharmacie précitées sont en nombre suffisant pour assurer une desserte correcte et optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT à titre surabondant que l'approvisionnement en médicaments est déjà assuré d'une manière satisfaisante par les officines déjà implantées dans le quartier, qu'ainsi, de ce fait, la condition posée par l'article L.5125-3 n'est pas remplie ;

CONSIDERANT ainsi que le dossier présenté par Monsieur OUHDOUCH, déclaré complet le 09 août 2013 sous le n° 13/114, instruit par les services du pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Saïd OUHDOUCH, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEUCAIRE – 27 rue Ledru Rollin, dans un nouveau local situé 07 quai Général de Gaulle à BEUCAIRE, est rejetée.

ARTICLE 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER, le 06 décembre 2013

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur Général

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014086-0020

signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS

le 27 Mars 2014

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS- LR 2014-232 du 27 mars 2014
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie à ST JEAN DU GARD (Gard)

Décision ARS LR / 2014 – 232

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ST JEAN DU GARD (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2013 par Monsieur Patrick POUJOL, pharmacien titulaire au nom de la SELARL Pharmacie Cévenole, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à ST Jean du Gard 30270, 2 place de la Révolution dans un nouveau local, situé lieu-dit Combe d'Ase, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 20 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 23 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 04 Mars 2014 ;

VU la saisine en date du 07 janvier 2014 du Syndicat des Pharmaciens du Gard ;

VU la saisine en date du 07 janvier 2014 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Gard ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que ce transfert ne présente pas un abandon de la population du quartier d'origine qui reste pourvu d'une officine : pharmacie ANTHERIEU, avenue René Boudon ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement, situé à environ 300 m du local d'origine, garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Patrick POUJOL, au nom de la SELARL Pharmacie Cévenole, enregistré le 19 décembre 2013, sous le n° 13-159 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick POUJOL, au nom de la SELARL Pharmacie Cévenole, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à ST Jean du Gard 30270, dans un nouveau local, situé 2 place de la Révolution, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000535

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, de recours hiérarchique auprès du Ministère chargé du travail de l'emploi et de la santé, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication ; ces recours administratifs ne constituent pas un préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, auprès du Tribunal Administratif de NIMES.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 27 mars 2014

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014036-0008

signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 05 Février 2014

DDTM

Arrêté attributif de subvention pour la
réalisation de travaux rendus obligatoire par le
PPRI Vidourle - mission ALABRI - M
BOISSIER

Considérant la demande présentée par Monsieur Grégory BOISSIER demeurant 682 route d'Aubais - 30250 SOMMIERES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 6 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **10 400 Euros** est attribuée à Monsieur BOISSIER pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
26 000 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
10 400,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Grégory BOISSIER
- ♦ Compte à créditer : FR76 1348 5008 0004 4017 0601 294

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

5 FEV. 2014

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

PRESENTATION DE L'OPERATION

Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 40 347,48 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------------|
| • Mesures obligatoires | 40 347,48 € TTC |
| • Création d'un espace refuge | 32 089,91 € TTC |
| • Matérialisation des piscines | 2 568,00 € TTC |
| • Pose clapet anti-retour | 1 692,34 € TTC |
| • Installation de systèmes d'obstruction des entrées d'air | 385,20 € TTC |
| • Fourniture batardeaux | 0 € TTC |
| • Acquisition d'une pompe | 0 € TTC |
| • Différenciation des parties inondables et hors d'eau du réseau électrique | 3 997,23 € TTC |
| • Mesures recommandées : fixation des citernes de fioul ou de gaz | 0 € TTC |

Les travaux présentés sont éligibles : Totalement En partie
Montant éligible retenu par le comité de programmation : 26 000,00 € TTC
Seuls 10 % de la valeur vénale est pris en compte

Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2013		26 000,00 €
		€

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 40 374,48 € TTC
Montant éligible : 26 000,00 € TTC
Début des travaux : mai 2013
Fin des travaux : décembre 2013

Objectif :

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				0,00 €
Etat (FPRNM)	26 000,00 €	40 %		10 400,00 €
Région				0,00 €
Département	26 000,00 €	20 %		5 400,00 €
	0 €	20 %		0,00 €
SMD				0,00 €
Agence de l'Eau				0,00 €
ANAH	26 000,00	35 %		7 000,00 €
Autofinancement	40 347,48 €	40 %		17 547,48 €
	0 €	80 %		0,00 €
Montant total de l'opération				40 347,48 €

Résultat attendus :